

Le formulaire électronique «Demande d'enregistrement international»

Un formulaire correctement rempli garantit un examen rapide et constitue une des conditions préalables à la réussite de l'enregistrement international de votre marque.

Les indications ci-dessous se basent principalement sur les règles 9.4) et 9.5) du [règlement](#) d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid (ci-après règlement d'exécution commun).

- Adresses
- Indications relatives à la marque de base
- Liste des produits et des services
- Désignations
- Taxes et divers
- Récapitulatif et conclusion
- Confirmation de transmission

Adresses

Déposant

Veillez indiquer la dénomination et/ou la raison sociale mentionnée au registre du commerce et l'adresse du titulaire de la marque. Ces données doivent être identiques à celles de l'enregistrement suisse ou de la demande suisse de base. En cas de pluralité de déposants, vous devez indiquer l'adresse complète de chacun d'eux. Si aucun mandataire commun n'a été désigné pour les représenter, tout document ultérieur devra être signé par tous les déposants (art. 4 OPM).

Selon la ou les réponses données, l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (Institut) pourra déterminer s'il est compétent pour traiter la demande internationale. Voir les explications détaillées à ce sujet à la page «[La protection des marques à l'étranger](#)».

Le champ "Adresse de correspondance" est à remplir uniquement au cas où la correspondance relative à l'enregistrement international doit parvenir à une adresse autre. Si cette adresse est réservée à la correspondance avec l'Institut au sujet du dépôt de la demande internationale, veuillez l'indiquer en cochant la case prévue à cet effet. Sinon, les indications de cette rubrique seront inscrites au registre international, et c'est à cette adresse que l'OMPI enverra toutes ses communications.

Le déposant ou son mandataire peut, s'il le souhaite, demander à recevoir les communications de l'OMPI dans une langue autre que celle de la demande internationale, c'est-à-dire autre que le français, en cochant la case appropriée (règle 6.2)b)iv du règlement d'exécution commun).

Mandataire

Le cas échéant, indiquez ici le nom et l'adresse du [mandataire](#). Seules les personnes physiques ou morales domiciliées à l'étranger sont tenues de se faire représenter (art. 42 LPM). Un mandataire établi dans un pays du Système de Madrid autre que la Suisse peut être inscrit au registre international. Cependant, l'Institut ne correspondant pas avec l'étranger (art. 42 LPM), nous adresserons notre correspondance directement au titulaire si celui-ci est établi en Suisse ou à une autre adresse de correspondance en Suisse. Pour la demande d'enregistrement

international, la fourniture d'un pouvoir n'est plus obligatoire, mais nous vous rendons attentifs au fait qu'en cas de modifications ultérieures de votre enregistrement international, l'Institut pourra exiger la remise d'une procuration s'il n'y en a pas encore une au dossier.

Autres indications de contact

Indiquez sous ce chiffre le nom de la personne en charge du dossier et votre numéro de référence. Nous rappellerons ces données dans toute correspondance au sujet de votre demande.

Indications relatives à la marque de base

Indiquez ici la date de dépôt de la marque suisse de base et son n° d'enregistrement ou, si celui-ci n'est pas encore connu, le n° de la demande d'enregistrement. Si vous déposez votre demande internationale en même temps que la demande suisse, aucun n° n'est à indiquer.

Revendication de priorité

La priorité selon la Convention de Paris (CUP) vous permet de bénéficier, pour votre enregistrement international, de la protection à partir de la date d'un dépôt antérieur dans un pays membre de la Convention de Paris ou de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), à condition que ce dépôt antérieur soit le 1^{er} dépôt de cette marque et que six mois au maximum se soient écoulés entre le 1^{er} dépôt antérieur et la date de réception officielle de la demande internationale.

Pour un enregistrement international, le titulaire peut donc revendiquer la priorité de son dépôt suisse de base ou d'un autre dépôt antérieur dans un des pays précités, à condition qu'il s'agisse dans chacun des cas du 1^{er} dépôt de la marque.

Pour calculer ce délai de six mois pour les demandes internationales dites «prématurées» (c'est-à-dire les demandes internationales basées sur un enregistrement suisse et reçues pendant la procédure d'examen suisse), il faut tenir compte du fait que la date de dépôt officielle de ces demandes correspondra à la date d'enregistrement de la marque suisse (règle 11.1) du Règlement d'exécution commun). Ainsi, pour permettre aux déposants de telles demandes de bénéficier de la priorité, l'Institut met tout en œuvre pour enregistrer la marque de base suisse dans les six mois, dans la mesure où il a eu connaissance suffisamment tôt du fait qu'une demande internationale revendiquant la priorité suisse était pendante (idéalement, la demande internationale doit être déposée en même temps que la demande suisse).

Pour les demandes internationales dites « prématurées » revendiquant la priorité d'un dépôt antérieur à celui de la marque suisse, le délai de priorité commence à courir à partir de la date de dépôt de ce dépôt antérieur, et non à partir de la date de dépôt suisse.

Pour plus d'explications, veuillez consulter le document :

Date d'une demande internationale relevant de l'Arrangement de Madrid (AM) et priorité ([pdf 62 KB](#))

Si aucune priorité n'est revendiquée (case correspondante non cochée), l'enregistrement international sera protégé en principe à partir de la date de réception de votre demande à l'Institut ou, pour les demandes dites « prématurées », à partir de la date d'enregistrement de la marque de base suisse (art. 3.4) AM/PM).

Remarque : cette rubrique ne convient pas pour la revendication d'ancienneté dans le cadre de la désignation de la Communauté européenne. Celle-ci doit être revendiquée en annexant à la présente demande le formulaire officiel de l'OMPI [MM17](#) (pdf 167 KB).

Couleur(s) revendiquée(s)

Si vous avez revendiqué une couleur ou une combinaison de couleurs pour la marque de base, il faut le spécifier ici.

Translittération

Lorsque la marque se compose, en tout ou en partie, d'éléments verbaux en caractères autres que latins ou de chiffres autres qu'arabes ou romains, il est obligatoire d'indiquer ici la transcription en alphabet latin ou en chiffres arabes ou romains de chaque caractère contenu dans la marque. Ni l'Institut ni l'OMPI ne contrôle l'exactitude de cette translittération.

Traduction de l'élément verbal de la marque de base

Cette indication est facultative, mais certains pays l'exigent. C'est le cas, par exemple, de Singapour et des Etats-Unis. La traduction peut être en français, en anglais et/ou en espagnol., Là aussi, ni l'Institut ni l'OMPI ne contrôle l'exactitude de cette traduction.

Liste des produits et des services

La [liste](#) des produits et/ou des services doit être rédigée en français, même si l'enregistrement de base est dans une autre langue nationale que le français. Cette liste des produits et/ou des services peut être plus restreinte que celle de l'enregistrement de base, mais elle ne peut pas être plus étendue. Nous vous recommandons d'utiliser la Classification internationale des produits et services et la base de données en [ligne](#) mises à disposition par l'Institut.

Remarque : il est possible d'annexer à la demande une traduction en anglais et/ou en espagnol de la liste des produits et/ou des services (règle 6.4)a) du règlement d'exécution commun). Cette traduction n'est pas contrôlée par l'Institut mais simplement transmise à l'OMPI. Ainsi, la liste de référence reste celle de la demande internationale, à savoir pour la Suisse, celle en français. En conséquence, en cas de divergence entre le libellé français et les libellés anglais ou espagnol, c'est la version française qui est déterminante.

Limitations de la liste des produits et des services

Cette rubrique permet de limiter la liste des produits et/ou des services pour une ou plusieurs parties contractantes désignées. Cette limitation doit être rédigée en français, même si seules des parties contractantes du Protocole de Madrid sont concernées (exemple : Etats-Unis). Cette possibilité est particulièrement intéressante s'agissant des parties désignées qui ont une pratique restrictive en matière de libellé utilisé pour l'indication des produits et/ou des services. A cet égard, l'Office américain des brevets et des marques (USPTO) a attiré l'attention des utilisateurs sur sa position en ce qui concerne l'indication des produits et/ou des services, qui peut différer de celle suivie par d'autres offices. Afin de déterminer la pratique de l'USPTO, il est possible de consulter le «[Manuel d'Identification Acceptable des Produits et Services](#)» et de limiter, en cas de libellé trop large, la liste des produits et/ou des services de sa demande internationale (pour plus de détails, voir l'avis d'information de l'OMPI n° [24/2003](#)).

Désignations

Les extensions de protection aux pays de l'Arrangement de Madrid ne peuvent s'appuyer que sur un enregistrement effectif d'une marque, alors que les extensions de protection aux parties contractantes désignées en vertu du Protocole de Madrid peuvent s'appuyer sur une demande d'enregistrement ou sur l'enregistrement effectif d'une marque. Ainsi, les demandes internationales désignant à la fois des pays contractants de l'Arrangement de Madrid et des parties contractantes du Protocole de Madrid ne peuvent que s'appuyer sur une marque nationale enregistrée.

Demande se fondant sur une demande de base suisse

Vous pouvez informer l'Institut que vous souhaitez que votre demande internationale, dans laquelle seules des parties contractantes du Protocole de Madrid sont désignées, soit transmise à l'OMPI sans attendre l'enregistrement de la marque de base suisse. Cette possibilité, qui présente notamment l'avantage de conserver la priorité d'une 1^{re} demande antérieure lorsque l'enregistrement de la marque de base n'est pas possible dans le délai de priorité, n'est pas sans risque. En effet, la différence entre une demande internationale basée sur un dépôt national et une demande internationale basée sur un enregistrement national est importante puisque la Suisse procède à un examen sur le fond et sur la forme des signes déposés à titre de marque avant de procéder à leur enregistrement. Cela signifie donc qu'une demande internationale basée sur un dépôt national est une demande basée sur un signe qui n'a pas encore été examiné. Or l'examen auquel il est procédé peut aboutir au rejet du signe (pour défaut formel ou matériel). L'enregistrement international issu de la demande internationale étant dépendant du dépôt national de base pendant une durée de cinq ans (art. 6 Arrangement et Protocole de Madrid), si le dépôt national est rejeté, l'enregistrement international devra être radié (sans remboursement des taxes déjà payées).

Une demande internationale basée sur une marque nationale (un enregistrement) est une demande basée sur un signe déjà examiné (l'examen pouvant éventuellement aboutir au rejet du signe a donc déjà été effectué). La base sur laquelle se fonde cette demande internationale est donc plus fiable.

Désignation de l'Irlande, du Royaume-Uni et/ou de Singapour

En cochant la ou les cases correspondantes pour désigner l'Irlande, le Royaume-Uni et/ou Singapour, le déposant certifie sans autres formalités, comme l'exige les lois anglaise, irlandaise et singapourienne, qu'il a l'intention d'utiliser la marque dans le ou les pays désignés.

Désignation des Etats-Unis

Si les Etats-Unis sont désignés, le formulaire de l'OMPI MM18 (en [anglais](#), pdf 101 KB) «Declaration of intention to use the mark» (DIU) doit impérativement être rempli et joint à la demande. Important : pour que la DIU soit valable, les quatre champs «Signature», «Signatory's Name», «Signatory's Title» et «Date of execution» doivent être remplis.

Désignation de la Communauté européenne

Si la Communauté européenne est désignée, le déposant doit indiquer une 2^e langue de travail aux fins des procédures qui peuvent être formées par des tiers devant l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI). Cette 2^e langue doit être l'une des cinq langues officielles de l'OHMI (anglais, français, espagnol, allemand, italien). La première langue de travail correspondant à la langue dans laquelle l'office d'origine a déposé la demande internationale – le français pour l'Institut – le déposant peut choisir comme 2^e langue l'une des quatre langues restantes.

Toujours en ce qui concerne la Communauté européenne : il est possible de revendiquer «l'ancienneté» d'une ou de plusieurs marques antérieures enregistrées dans un Etat membre de cette organisation. Si le déposant souhaite faire cette revendication, il doit joindre à la demande d'enregistrement international le formulaire officiel de l'OMPI [MM17](#) (pdf 167 KB).

Taxes et divers

Veillez indiquer ici comment vous souhaitez payer les taxes dues. Vous pouvez également mentionner les annexes à envoyer ultérieurement par courrier postal ou par fax et indiquer toute remarque relative à votre demande d'enregistrement international.

Récapitulatif et conclusion

Attention: Ces données n'ont pas encore été transmises à l'Institut. Veuillez les vérifier, puis cliquer sur "ENVOYER" en bas de la page pour transmettre votre demande d'enregistrement international.

En cliquant sur «Imprimer page», vous pouvez imprimer une copie de ces données pour vos dossiers.

Après la transmission

Les données ont été transmises à l'Institut. Vous recevrez sous peu une confirmation de transmission par courriel à l'adresse électronique que vous avez indiquée. Une fois que vos indications auront été vérifiées, vous recevrez en outre une attestation de réception par courrier postal.

En cliquant sur «Saisir une nouvelle demande», vous pouvez recommencer la saisie.

Veillez nous contacter aux coordonnées ci-après au cas où vous ne recevriez pas de confirmation de transmission par courriel ou si aucune attestation de réception ne vous est parvenue par courrier postal dans les 10 jours (plus rapidement en cas de demandes urgentes):

Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle
Stauffacherstrasse 65/59g, CH-3003 Berne
Téléphone +41 (0)31 377 77 77
Fax +41 (0)31 377 77 78
E-mail ir.application@ipi.ch